

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de la société COURANT et portant
liquidation totales des astreintes journalières
dont est rendue redevable la société COURANT pour son établissement
situé sur la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 mai 2022 à la société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX pour ses installations de transformation et de stockage de matières plastiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 mettant en demeure la société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX de respecter :
- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux moyens de défense contre l'incendie, en mettant en place une réserve d'eau complémentaire, d'un volume minimal de 180 m³, au plus tard dans un délai de 3 mois ;
 - l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la régulation des eaux pluviales du site, en mettant en place un bassin de rétention et un ouvrage de régulation, au plus tard dans un délai de 3 mois ;
 - l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 concernant la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures, entre la zone de stockage Nord et la limite de propriété, au plus tard dans un délai de 3 mois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2023, notifié en recommandé le 04 septembre 2023, rendant la société COURANT redevable :
- d'une astreinte de 100 € par jour ouvré, jusqu'à la mise en place de la réserve d'eau incendie,
 - d'une astreinte de 100 € par jour ouvré, jusqu'à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et de régulation du débit des eaux pluviales,
 - d'une astreinte de 100 € par jour ouvré, jusqu'à la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures entre la zone de stockage Nord et la limite de propriété ;
- VU les justificatifs de mise en conformité transmis par la société COURANT par courriers du 19 décembre 2023 et du 12 avril 2024 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 03 juin 2024, rédigés suite à une visite sur le site effectuée le 30 avril 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 03 juin 2024 transmettant à la société COURANT son rapport d'inspection ;

VU le courrier de la préfète de l'Ain en date du 18 juin 2024 transmettant à la société COURANT le projet d'arrêté préfectoral levant les mises en demeure prononcées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 et ordonnant la liquidation totale des astreintes journalières précitées, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société COURANT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, de respecter de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée sur site le 25 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société COURANT ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : la réserve incendie de 180 m³ n'est pas installée ;
- constat n°2 : l'ouvrage de rétention des eaux d'extinction incendie et de régulation du rejet des eaux pluviales n'est pas mis en place ;
- constat n°3 : le mur coupe-feu de degré 2 heures, qui doit être implanté en limite de propriété au niveau de la zone de stockage Nord, n'est pas mis en place ;

CONSIDÉRANT que la société COURANT a été rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 100 € par jour ouvré, pour chacun des constats susvisés, jusqu'à la satisfaction complète des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT les justificatifs transmis par la société COURANT à l'inspection des installations classées, par courriers des 19 décembre 2023 et 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 30 avril 2024, constaté :

- que la réserve d'eau de 180 m³ a été installée ;
- que l'ouvrage de rétention des eaux d'extinction incendie et de régulation du rejet des eaux pluviales a été mis en place ;
- que le mur coupe-feu de degré 2 heures a été implanté en limite de propriété au niveau de la zone de stockage Nord ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont désormais entièrement respectées ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il y a lieu de liquider totalement les astreintes journalières dont est redevable la société COURANT, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant des astreintes imposées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 29 août 2023 susvisé est de :

- 74 jours ouvrés pour l'ouvrage de rétention des eaux d'extinction, pour la période allant du 05 septembre 2023 (lendemain de la date de notification en recommandé de l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière) au 19 décembre 2023 (réception des justificatifs de mise en conformité par l'inspection des installations classées) ;
- 74 jours ouvrés pour le mur coupe-feu, pour la période allant du 05 septembre 2023 (lendemain de la date de notification en recommandé de l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière) au 19 décembre 2023 (réception des justificatifs de mise en conformité par l'inspection des installations classées) ;
- 154 jours ouvrés pour la réserve d'eau incendie, pour la période allant du 05 septembre 2023 au 12 avril 2024 (réception des justificatifs de mise en conformité par l'inspection des installations classées) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Levée de la mise en demeure

La mise en demeure engagée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, à l'encontre de la société COURANT pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, est levée.

Article 2 – Liquidation totale des astreintes administratives

Les astreintes administratives journalières dont est rendue redevable la société COURANT, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, par arrêté préfectoral du 29 août 2023 susvisé, sont totalement liquidées dans les conditions suivantes :

- pour la période du 05 septembre 2023 au 19 décembre 2023 pour l'ouvrage de rétention des eaux d'extinction, soit un total de 74 jours ;
- pour la période du 05 septembre 2023 au 19 décembre 2023 pour le mur coupe-feu, soit un total de 74 jours ;
- pour la période du 05 septembre 2023 au 12 avril 2024 pour le mur coupe-feu, soit un total de 154 jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 200 € (trente mille deux cents euros) correspondant à 302 jours d'astreinte journalière est rendu immédiatement exécutoire.

Article 3

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COURANT – 241, route de Dommartin – 01570 MANZIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 juillet 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET